



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 254

Pétitionnaire : Madame Claire Dutrey – France télévisions
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cap Croisette

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 14 novembre 2014 par la société France télévisions représentée par Madame Claire Dutrey, régisseur général pour des prises de vues le 12 décembre, à Cap Croisette, en vue de réaliser des séquences pour le téléfilm intitulé « J'ai épousé un inconnu » qui sera diffusé sur France 2 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un téléfilm ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société France télévisions représentée par Madame Claire Dutrey, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues, à Cap Croisette, le 12 décembre 2014, en vue de réaliser des séquences pour le téléfilm intitulé « J'ai épousé un inconnu » qui sera diffusé sur France 2.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
3. le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
4. les véhicules devront stationner dans les zones aménagées à cet effet et sur le bas-côté littoral de la route menant à Cap Croisette ;
5. le pétitionnaire veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné ;
6. les prises de vues devront être réalisées par une équipe restreinte dans la limite de 15 personnes présentes simultanément dans les décors du littoral ;
7. le pâturage et la divagation des animaux domestiques figurants sont interdits ;
8. le gardiennage et le nourrissage des animaux domestiques figurants devront être opérés dans un espace aménagé et isolé de la végétation ;
9. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
10. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
11. aucun graffiti ne devra apparaître à l'écran ;
12. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du téléfilm faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
13. la mention « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » devra apparaître au générique du téléfilm ;
14. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
15. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société France télévisions.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 12 décembre 2014.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société France télévisions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 1^{er} décembre 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille
- la SCI les Goudes

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.